

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALLIANCE MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I de Pic, rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de Pamiers

Le préfet de l'Ariège

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-78 L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers, Zone industrielle de Pic ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2019 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société Alliance Maestria ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 juillet 2023 relatif à la visite d'inspection du 14 juin 2023 de l'installation exploitée par la société Alliance Maestria, sise Z.I de Pic, rue Denis Papin, 09100 Pamiers ;
- Considérant que lors de sa visite du 14 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que selon les éléments présentés par l'exploitant, les quantités de produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement dépassent la capacité maximale fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire 02 juillet 2015 modifié susvisé et dépasse le seuil de l'autorisation fixé à 1 000 tonnes ;
- Considérant que lors de la visite, pour les produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'est engagé à revenir sous la limite fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié ;
- Considérant, par ailleurs, que le site Alliance Maestria relève du régime de l'autorisation environnementale pour les rubriques n° 2640 (fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) et 4001 (Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11) de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite du 14 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que, selon les éléments présentés par l'exploitant, le site Alliance Maestria stocke plus de 100 tonnes de substances ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, en contenants fusibles ;

Considérant, par conséquent, que le site Alliance Maestria relève du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis la description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, les caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 modifié susvisé et à l'article 1^{er}-I-V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que les manquements constatés constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont de nature à aggraver les risques en cas de sinistre survenant sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Alliance Maestria de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société Alliance Maestria, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 05 juillet 2023 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société Alliance Maestria n'a pas transmis d'observations au terme du délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Alliance Maestria, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin, à PAMIERS (09100), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 susvisé qui dispose :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique n° 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) : 800 tonnes

- article 1er-I-V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose :

Pour les installations existantes relevant du point 1.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. À cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Pamiers et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Alliance Maestria.

Fait à Foix, le

31 AOUT 2023

Le préfet

Simon BERTOUX

31 APR 1961

STATION BERTON
MONTREAL